

TARIFICATION POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Permis de lotissement

- 25 \$ pour le premier lot et 10 \$ pour chaque lot additionnel

Permis de construction—nouveau bâtiment

- Bâtiment principal résidentiel : 1 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût estimé des travaux
- Bâtiment principal autre que résidentiel : 1 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ du cout estimé des travaux (tarif minimum de 200 \$)
- Bâtiment complémentaire à une résidence : 30 \$
- Bâtiment complémentaire à un autre usage que résidentiel : 50 \$

Agrandissement et transformation d'un bâtiment

- Bâtiment principal résidentiel : 50 \$ pour le premier logement, plus 25 \$ par logement additionnel
- Bâtiment principal autre que résidentiel : 50 \$, plus 1 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de valeur évaluative
- Bâtiment complémentaire : 25 \$

Tarifs des certificats

- Changement d'usage ou de destination d'un immeuble : gratuit
- Déplacement ou démolition : 50 \$
- Installation septique : 50 \$
- Ouvrage de captage des eaux souterraines : 25 \$
- Tout autre certificat d'autorisation : 20 \$

Frais d'étude

- Les frais d'honoraires pour l'étude et l'analyse de toute demande de modification aux règlements d'urbanisme sont établis à 300 \$ lesquels sont non remboursables, même si ladite demande est refusée suite à son étude et à son analyse.
- Les frais d'honoraires pour une demande de dérogation mineure sont établis à 300 \$ lesquels sont non remboursables, même si ladite demande est refusée suite à son étude et à son analyse.

Frais de publication et d'expertise

- Toute demande de modification des règlements d'urbanisme doit être accompagnée d'un dépôt de 1 000 \$ devant servir à assumer les frais réels encourus en matière d'expertise et de publication des avis publics requis par la loi. Ces frais réels seront soustraits du dépôt de 1 000 \$ et la différence sera remboursée au requérant de la modification. Toute partie des frais réels excédant le dépôt de 1 000 \$ sera facturée au requérant et sera payable avant la modification des règlements.

INFORMATION IMPORTANTE

Ce dépliant résume les dispositions importantes des règlements d'urbanisme en vigueur en date du 1er janvier 2019 sur le territoire de la Ville de Kingsey Falls. En cas de divergence entre le texte de ce dépliant et celui des règlements, le texte de règlement prévaut.

Avant de commencer tout ouvrage, veuillez communiquer avec le service d'urbanisme au 819-363-3810, poste 3830



Ville de Kingsey Falls



15, rue Caron
Kingsey Falls (Québec) JOA 1B0
Téléphone : 819 363-3810
Telecopieur : 819 363-3819

DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT





NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

À l'exception des maisonnettes d'enfants, vous devez obtenir un permis de construction pour tout projet de construction, de reconstruction, d'agrandissement, d'addition d'un bâtiment, de transformation structurale ou de modification de la charpente d'un bâtiment, incluant la construction ou l'installation d'un solarium et l'aménagement d'un logement supplémentaire dans un bâtiment.

Lorsque la loi le requiert, les plans et devis doivent être signés et scellés par un professionnel accrédité.

Tout plan concernant un bâtiment principal construit sur pieux ou pilotis doit être signé et scellé par un ingénieur.

Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un permis de construction si toutes les conditions sont réunies. Lorsque la demande est complète, le délai peut être plus court selon la période d'achalandage.



NÉCESSITÉ DU PERMIS D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins que ces travaux ne soient impliqués par un projet pour lequel un permis de construction a été émis et qu'il en ait été fait mention dans la demande, vous devez obtenir un certificat d'autorisation pour les activités suivantes :

- ◆ Les travaux de rénovation, de restauration ou de réparation à un bâtiment, sans modification structurale ou transformation de la charpente et non assujettis à l'article 5.1 du Règlement sur les permis et certificats
- ◆ La démolition ou le déplacement de tout bâtiment d'une superficie au sol de plus de 20 mètres carrés
- ◆ La construction, l'installation, l'agrandissement et le déplacement de toute enseigne, piscine ou spa, clôture, haie ou galerie
- ◆ Le changement d'usage ou de destination d'un bâtiment principal ou d'un terrain, ou d'une partie de ces immeubles, incluant l'aménagement d'un terrain de camping
- ◆ Toute opération d'excavation du sol, de remblai ou de déblai
- ◆ Implantation d'installations septiques

- ◆ Forage d'un puits
- ◆ Tout ouvrage, toute opération ou toute activité, incluant l'abattage des arbres, l'enlèvement de la couverture végétale et les ouvrages de stabilisation des berges, à être effectué, exercé ou implanté sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'intérieur de la bande de protection riveraine, ou qui empiète sur le littoral
- ◆ L'implantation de tout usage temporaire ou de toute construction temporaire, sauf les abris d'hiver pour véhicules, les clôtures à neige, les abris ou roulottes d'utilité localisées sur les chantiers de construction
- ◆ Toute vente de garage

Dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande et des documents exigés, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet un certificat d'autorisation si toutes les conditions sont réunies. Lorsque la demande est complète, le délai peut être plus court selon la période d'achalandage.

DURÉE D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis ou un certificat d'autorisation est valide pour une durée de 12 mois.

Dans le cas d'une enseigne, les travaux doivent être complétés dans les 90 jours suivant la date de l'émission du certificat.